

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 20 février 2019, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n° : D08-02-18/A-00462
Propriétaire(s) : 2531098 Ontario Inc.
Emplacement : 55, rue Poplar
Quartier : 14 – Somerset
Description officielle : lot 174, plan enregistré 14
Zonage : R4H
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

La propriétaire souhaite construire une maison jumelée en longueur de 3 étages. Il est prévu démolir la maison isolée de 2 étages située à cet endroit.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 8,83 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 10,0 mètres.
- b) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 0,77 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 1,5 mètre.
- c) Permettre l'augmentation de la saillie de l'escalier à 0 mètre de la ligne de lot avant, alors que le règlement ne permet pas la saillie d'un escalier à moins de 0,6 mètre de la ligne de lot avant.
- d) Permettre l'augmentation de la saillie de l'auvent à 0 mètre de la ligne de lot avant, alors que le règlement ne permet pas la saillie d'un auvent à moins de 0,6 mètre de la ligne de lot avant.
- e) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 9,18 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 9,78 mètres.
- f) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure ouest à 0,61 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.
- g) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure est à 0,99 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.

- h) Permettre l'augmentation de la saillie du balcon à 0,61 mètre de la ligne de lot latérale intérieure, alors que le règlement ne permet pas la saillie d'un balcon à moins de 2 mètres de la ligne de lot.
- i) Permettre la réduction de la largeur de la section mâât du lot à 1,22 mètre, alors que le règlement exige une largeur minimale de 1,5 mètre pour la section mâât du lot lorsqu'il s'agit une maison jumelée en longueur.

LA DEMANDE indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.